

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 127/97 du Conseil, du 20 janvier 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 2390/89 établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins 1
- ★ Règlement (CE) n° 128/97 du Conseil, du 20 janvier 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1873/84 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CEE) n° 822/87 2
- Règlement (CE) n° 129/97 de la Commission, du 24 janvier 1997, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1997 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles 3
- Règlement (CE) n° 130/97 de la Commission, du 24 janvier 1997, déterminant la quantité disponible pour le deuxième trimestre de 1997 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part 5
- Règlement (CE) n° 131/97 de la Commission, du 24 janvier 1997, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1997 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées 7
- Règlement (CE) n° 132/97 de la Commission, du 24 janvier 1997, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1997 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées 9

Règlement (CE) n° 133/97 de la Commission, du 24 janvier 1997, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1997 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1 ^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997	11
Règlement (CE) n° 134/97 de la Commission, du 24 janvier 1997, relatif à la délivrance, le 30 janvier 1997, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays pour le premier trimestre de 1997	13
* Règlement (CE) n° 135/97 de la Commission, du 24 janvier 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine	14
Règlement (CE) n° 136/97 de la Commission, du 24 janvier 1997, portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance	15
Règlement (CE) n° 137/97 de la Commission, du 24 janvier 1997, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1997 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées	16
Règlement (CE) n° 138/97 de la Commission, du 24 janvier 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	18
Règlement (CE) n° 139/97 de la Commission, du 24 janvier 1997, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide	20
* Information relative à la date d'entrée en vigueur et à la date d'application de l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la république d'Estonie	22

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

97/79/CECA:

- | | |
|---|-----------|
| * Décision n° 1/97 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république slovaque, d'autre part, du 9 janvier 1997, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de Slovaquie vers la Communauté pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997 (prorogation du système de double contrôle instauré par la décision n° 2/95 du Conseil d'association) | 23 |
| * Information relative à la date d'entrée en vigueur du protocole à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne, signé à Bruxelles le 20 juin 1996 | 25 |

Commission

97/80/CE:

- | | |
|--|-----------|
| * Décision de la Commission, du 18 décembre 1996, portant dispositions d'application de la directive 96/16/CE du Conseil concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ | 26 |
|--|-----------|

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 127/97 DU CONSEIL

du 20 janvier 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 2390/89 établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 70 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 et l'article 2 du règlement (CEE) n° 2390/89 ⁽²⁾ prévoient des facilités d'importation pour les produits viti-vinicoles originaires de pays tiers ayant offert des garanties particulières en ce qui concerne l'attestation d'origine et de conformité ainsi que le bulletin d'analyse; que l'article 3 paragraphe 2 du même règlement limite ces facilités à une période d'essai venant à expiration le 31 décembre 1996; que, compte tenu du délai nécessaire à l'examen de la mise en place du futur régime, il convient de prolonger cette période jusqu'à la fin de l'année 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2390/89, la date du «31 décembre 1996» est remplacée par celle du «31 décembre 1997».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1997.

Par le Conseil

Le président

J. VAN AARTSEN

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/96 (JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 31).

⁽²⁾ JO n° L 232 du 9. 8. 1989, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 120/96 (JO n° L 20 du 26. 1. 1996, p. 2).

RÈGLEMENT (CE) N° 128/97 DU CONSEIL

du 20 janvier 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 1873/84 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CEE) n° 822/87

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 73 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 70 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 prévoit que les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et b) du même règlement ne peuvent être importés que lorsqu'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que ces produits sont conformes aux dispositions auxquelles sont soumises la production, la mise en circulation et, le cas échéant, la livraison à la consommation humaine directe dans le pays tiers dont ils sont originaires;

considérant que l'article 73 paragraphe 1 dudit règlement prévoit que les produits importés en question qui ont fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par la réglementation communautaire ou qui ne sont pas conformes aux dispositions dudit règlement ou à celles arrêtées en application de celui-ci ne peuvent, sauf dérogation, être offerts ou livrés à la consommation humaine directe; que le Conseil a dérogé à ce principe par le règlement (CEE) n° 1873/84 ⁽²⁾; que la date de validité de cette dérogation expire le 31 décembre 1996; qu'il convient, pour que les consultations puissent se poursuivre entre la Communauté et le pays tiers concerné dans l'optique d'un arrangement dans ledit secteur, de proroger jusqu'à la fin de l'année 1997 la validité de ladite dérogation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1873/84, la date du «31 décembre 1996» est remplacée par celle du «31 décembre 1997».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1997.

*Par le Conseil**Le président*

J. VAN AARTSEN

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/96 (JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 31).

⁽²⁾ JO n° L 176 du 3. 7. 1984, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 119/96 (JO n° L 20 du 26. 1. 1996, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 129/97 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1997

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1997 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1432/94 de la Commission, du 22 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2068/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le premier trimestre 1997 sont supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable;

considérant qu'il convient de déterminer la quantité disponible pour la période suivante;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1997 en vertu du règlement (CE) n° 1432/94.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1997, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1432/94.
3. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 277 du 30. 10. 1996, p. 12.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1997
1	97,00

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1997
1	1 750

RÈGLEMENT (CE) N° 130/97 DE LA COMMISSION
du 24 janvier 1997

déterminant la quantité disponible pour le deuxième trimestre de 1997 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2305/95 de la Commission, du 29 septembre 1995, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2071/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, afin d'assurer la répartition des quantités disponibles, il convient d'ajouter aux quantités disponibles pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1997 les

quantités reportées de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité disponible pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1997 en vertu du règlement (CE) n° 2305/95 est indiquée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 45.

⁽²⁾ JO n° L 277 du 30. 10. 1996, p. 17.

ANNEXE

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1997
18	1 050
19	1 050
20	210
21	1 050
22	525

RÈGLEMENT (CE) N° 131/97 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1997

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1997 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1590/94 de la Commission du 30 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2502/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le premier trimestre 1997 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;

considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1997 en vertu du règlement (CE) n° 1590/94.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1997, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1590/94.
3. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 71.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1997
14	100,00
15	100,00
16	100,00
17	100,00

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1997
14	115,00
15	510,00
16	993,87
17	7 235,00

RÈGLEMENT (CE) N° 132/97 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1997

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1997 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2698/93 de la Commission ⁽¹⁾ établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2502/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le premier trimestre 1997 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;

considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec

toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1997 en vertu du règlement (CEE) n° 2698/93.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1997 des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2698/93.
3. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 80.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 71.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1997
1	100
2	100
3	100
4	100
H1	100
H2	100
5	100
6	100
7	100
8	100
9	100
10	100
11	100
12	100
13	100

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1997
1	1 820,5
2	195,7
3	716,5
4	7 656,1
H1	1 200,0
H2	250,0
5	1 500,0
6	979,0
7	4 356,5
8	700,0
9	4 900,0
10	2 025,0
11	355,0
12	1 065,0
13	105,0

RÈGLEMENT (CE) N° 133/97 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1997

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1997 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1486/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires d'importation dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2068/96⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le premier trimestre 1997 sont, pour certains produits, inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable;

considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1997 en vertu du règlement (CE) n° 1486/95.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1997, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1486/95.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 58.

⁽²⁾ JO n° L 277 du 30. 10. 1996, p. 12.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1997
G2	100
G3	17
G4	100
G5	100
G6	100
G7	100

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1997
G2	8 981,2
G3	416,5
G4	547,0
G5	1 159,0
G6	3 000,0
G7	902,2

RÈGLEMENT (CE) N° 134/97 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1997

relatif à la délivrance, le 30 janvier 1997, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays pour le premier trimestre de 1997

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1589/96⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission, du 26 juin 1995, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2498/96⁽⁴⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1439/95 a établi, dans son titre II B, les modalités d'application en ce qui concerne les importations relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204 au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays; que, conformément à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1439/95, il convient de déterminer dans quelle mesure il peut être donné une suite favorable aux demandes de délivrance des certificats d'importation déposées au titre du premier trimestre de 1997;

considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées

sont supérieures aux quantités pouvant être importées en application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1439/95, il convient de réduire ces quantités d'un pourcentage unique, conformément à l'article 16 paragraphe 4 point b) du règlement (CE) n° 1439/95;

considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont inférieures ou égales aux quantités prévues par le règlement (CE) n° 1439/95, toutes les demandes de certificats peuvent être honorées;

considérant que les demandes ont été déposées aux Pays-Bas pour des produits originaires des États-Unis d'Amérique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les Pays-Bas délivrent, le 30 janvier 1997, les certificats d'importation prévus au titre II B du règlement (CE) n° 1439/95 pour lesquels les demandes ont été déposées du 1^{er} au 10 janvier 1997. Pour les produits relevant du code NC 0204 originaires des États-Unis d'Amérique, les quantités demandées sont attribuées intégralement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 25.⁽³⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 53.

RÈGLEMENT (CE) N° 135/97 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 13,

considérant que le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2333/96 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine;

considérant qu'il s'avère que le volume des demandes de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution reste nettement supérieur à l'écoulement normal;

considérant que, pour éviter de porter préjudice à la bonne gestion du marché, il y a lieu de procéder à une réduction de la durée de validité de ces certificats;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1997.

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1445/95 est remplacé par le texte suivant:

«1. La durée de validité du certificat d'importation est fixée à 30 jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution demandés à partir du jour suivant le jour d'entrée en vigueur du présent règlement.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 317 du 6. 12. 1996, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 136/97 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1997

portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1875/96⁽⁴⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes; qu'il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent tant conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs que menacer la continuité des exportations de ces produits pendant le reste de la période en cause; qu'il y a lieu de suspendre temporairement la délivrance des certificats pour les produits concernés et de ne pas délivrer les certi-

ficats pour certains de ces produits dont la demande est en instance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La délivrance des certificats à l'exportation des produits laitiers relevant du code NC 0406 30 est suspendue pour la période du 27 janvier 1997 au 31 janvier 1997.

2. Il n'est pas donné suite aux demandes de certificats pour les produits laitiers relevant du code NC 0406 30 déposées à partir du 20 janvier 1997 qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 27 janvier 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 28. 9. 1996, p. 36.

RÈGLEMENT (CE) N° 137/97 DE LA COMMISSION**du 24 janvier 1997****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1997 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1474/95 de la Commission⁽¹⁾, portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1219/96⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,vu le règlement (CE) n° 1251/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le premier trimestre 1997 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable;

considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1997 en vertu des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1997, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visées à l'annexe II, conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 55.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 136.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 mars 1997
E1	100,00
E2	46,93
E3	100,00
P1	100,00
P2	5,78
P3	5,10
P4	12,20

ANNEXE II

(en tonnes)

Numéro du groupe	Quantités disponibles
E1	82 620,75
E2	1 571,00
E3	5 600,62
P1	310,00
P2	200,00
P3	59,00
P4	50,00

RÈGLEMENT (CE) N° 138/97 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1997

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 janvier 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 15	204	46,2	
	212	105,3	
	624	131,2	
	999	94,2	
0707 00 10	052	114,3	
	053	188,0	
	068	121,2	
	999	141,2	
0709 10 10	220	132,9	
	999	132,9	
0709 90 71	052	113,2	
	204	132,6	
	999	122,9	
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	38,8	
	204	45,3	
	212	47,8	
	220	31,3	
	448	26,2	
	600	57,5	
	624	70,3	
	999	45,3	
	0805 20 11	052	57,4
204		67,5	
624		54,9	
999		59,9	
0805 20 13, 0805 20 15, 0805 20 17, 0805 20 19	052	51,5	
	204	83,2	
	400	77,6	
	624	74,0	
	662	45,2	
	999	66,3	
	0805 30 20	052	73,2
		528	70,7
600		84,0	
999		76,0	
0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	060	53,7	
	064	42,3	
	400	87,8	
	404	83,7	
	720	47,7	
	728	98,2	
	999	68,9	
	0808 20 31	052	127,2
064		42,5	
400		104,0	
512		79,1	
624		73,2	
999		85,2	

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 139/97 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1997

fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1584/96 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1645/96 ⁽⁵⁾; que dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce internatio-

nal; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après;

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %; que le règlement (CE) n° 1683/96 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé le niveau de production estimée pour la campagne 1996/1997; que l'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 36,167 écus par 100 kilogrammes.
2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95 est de:
 - 58,440 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
 - 27,932 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce,
 - 70,133 écus par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.⁽³⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.⁽⁵⁾ JO n° L 207 du 17. 8. 1996, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 217 du 28. 8. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

Information relative à la date d'entrée en vigueur et à la date d'application de l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la république d'Estonie ⁽¹⁾

Les procédures internes d'application par les deux parties de l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la république d'Estonie, signé en date du 19 décembre 1996, ayant été accomplies, l'accord est en conséquence entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997; il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 332 du 20. 12. 1996, p. 16.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 1/97 DU CONSEIL D'ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE, D'AUTRE PART

du 9 janvier 1997

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de Slovaquie vers la Communauté pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997 (prorogation du système de double contrôle instauré par la décision n° 2/95 du Conseil d'association)

(97/79/CECA)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

considérant que le groupe de contact visé à l'article 10 du protocole 2 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part⁽¹⁾, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 1995, est convenu le 7 octobre 1996 de recommander au Conseil d'association institué par l'article 104 de l'accord que le système de double contrôle instauré en 1996 par la décision n° 2/95 du Conseil d'association⁽²⁾ soit, moyennant certaines adaptations, prorogé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997;

considérant que le Conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a accepté cette recommandation,

DÉCIDE:

Article premier

Le système de double contrôle instauré par la décision n° 2/95 du Conseil d'association pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996 continue de s'appliquer pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997, moyennant les adaptations prévues à l'article 2. Dans le préambule et à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 3 de la décision, les termes «période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996» sont

remplacés par «période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997». A l'article 1^{er}, le paragraphe 4 est abrogé.

Article 2

1. À l'article 2 paragraphe 2 de la décision, la première phrase est modifiée comme suit:
«La Communauté s'engage à fournir aux autorités slovaques des statistiques prises sur les documents d'importation délivrés par les États membres pour les documents d'exportation délivrés par les autorités slovaques en application de l'article 1^{er}.»
2. L'annexe I de la décision est remplacée par l'annexe de la présente décision.
3. L'annexe III est modifiée comme suit: les termes «licence d'exportation» sont remplacés par les termes «document d'exportation».
4. À l'annexe IV, le point 3 est abrogé.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1997.

Par le Conseil d'association

Le président

H. VAN MIERLO

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1994, p. 2.
⁽²⁾ JO n° L 325 du 30. 12. 1995, p. 65.

ANNEXE

«ANNEXE I

SLOVAQUIE

Liste des produits soumis au double contrôle (1997)

*Bobines laminées à chaud
et décapées*

7208 10 00
7208 25 00
7208 26 00
7208 27 00
7208 36 00
7208 37 10
7208 37 90
7208 38 10
7208 38 90
7208 39 10
7208 39 90

7219 11 00
7219 12 10
7219 12 90
7219 13 10
7219 14 10
7219 14 90

7225 19 10
7225 20 20
7225 30 00

Découpes

7208 40 10
7208 40 90
7208 51 10
7208 51 99
7208 52 10
7208 52 99
7208 53 10
7208 53 90
7208 54 10
7208 54 90
7208 90 10
7208 90 90

Tôles et bobines laminées à froid

7209 15 00
7209 16 90
7209 17 90
7209 18 91
7209 18 99
7209 25 00
7209 26 90
7209 27 90
7209 28 90
7209 90 10
7209 90 90

Feuillards laminés à chaud

7211 14 10
7211 14 90
7211 19 20
7211 19 90
7212 60 91
7220 11 00
7220 12 00
7220 90 31
7226 19 10
7226 20 20
7226 91 10
7226 91 90
7226 93 20
7226 94 20
7226 99 20

Feuillards laminés à froid

7211 23 10
7211 23 51
7211 23 99
7211 29 20
7211 90 19
7211 90 90
7226 92 90
7226 93 80
7226 94 80
7226 99 80

Tôles, bobines et bandes galvanisées à chaud

7210 11 90
7210 41 10
7210 41 90
7210 49 10
7210 49 90
7210 61 10
7212 30 90

Fer blanc en bobines, tôles et bandes

7210 11 10
7210 12 11
7210 70 31
7210 70 39
7212 10 99

*Tôles, bobines et bandes, magnétiques à grains
non orientés pour l'électronique*

7209 17 10
7209 27 10
7211 23 91

Information relative à la date d'entrée en vigueur du protocole à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne, signé à Bruxelles le 20 juin 1996 ⁽¹⁾

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du protocole à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne signé à Bruxelles le 20 juin 1996, ayant eu lieu entre la Communauté européenne et la principauté d'Andorre le 30 décembre 1996, ce protocole entre en vigueur, conformément à son article 5, le 1^{er} janvier 1997.

(¹) JO n° L 271 du 24. 10. 1996, p. 38.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1996

portant dispositions d'application de la directive 96/16/CE du Conseil concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/80/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/16/CE du Conseil, du 19 mars 1996, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2, son article 4 paragraphe 2 et son article 6 paragraphe 1,

considérant que, à la suite du remplacement de la directive 72/280/CEE du Conseil par la directive 96/16/CE, il y a lieu de procéder à une refonte parallèle des dispositions de la décision 72/356/CEE de la Commission, du 18 octobre 1972, fixant les dispositions d'application des enquêtes statistiques concernant le lait et les produits laitiers⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 86/180/CEE⁽³⁾, pour assurer un développement continu des statistiques en harmonie avec les conditions économiques;

considérant que l'expérience acquise lors de l'application de la décision 72/356/CEE a prouvé qu'il était nécessaire d'arrêter certaines notes explicatives plus détaillées concernant les produits et les tableaux;

considérant que, dans le but d'une meilleure intégration des statistiques communautaires, il convient de prévoir une parfaite coordination avec la nomenclature PRODCOM visée dans le règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des produits laitiers sur lesquels portent les enquêtes, visée à l'article 3 paragraphe 2 de la directive 96/16/CE, figure à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Les modèles des tableaux pour la transmission des données, visés à l'article 6 paragraphe 1 de la directive 96/16/CE, figurent à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Le programme de travail visé à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 96/16/CE figure à l'annexe III de la présente décision.

Article 4

La décision 72/356/CEE est abrogée avec effet à partir du 1^{er} janvier 1997.

Les références à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1996.

Par la Commission

Yves-Thibault DE SILGUY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 78 du 28. 3. 1996, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 246 du 30. 10. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 24. 5. 1986, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1991, p. 1.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS LAITIERS

Code des produits	Désignation des produits
1	Produits frais
11	Lait de consommation:
111	Lait cru
112	Lait entier:
1121	pasteurisé
1122	stérilisé
1123	upérisé
113	Lait demi-écrémé:
1131	pasteurisé
1132	stérilisé
1133	upérisé
114	Lait écrémé:
1141	pasteurisé
1142	stérilisé
1143	upérisé
12	Babeurre
13	Crème:
	d'une teneur en poids de matières grasses:
131	inférieure ou égale à 29 %
132	supérieure à 29 %
14	Laits acidifiés (yaourt, yaourt à boire et autres):
141	avec additifs
142	sans additifs
15	Boisson à base de lait
16	Autres produits frais (lait gélifié et autres)
2	Produits fabriqués
21	Lait concentré:
211	non sucré
212	sucré
22	Produits laitiers en poudre:
221	Crème de lait en poudre
222	Lait entier en poudre
223	Lait partiellement écrémé en poudre
224	Lait écrémé en poudre
225	Babeurre en poudre
226	Autres produits en poudre
23	Beurre et autres produits laitiers à matière grasse jaune:
231	Beurre
232	Beurre fondu et <i>butter oil</i>
233	Autres produits laitiers à matière grasse jaune

Code des produits	Désignation des produits
24	Fromage:
241	Fromage selon le type de lait:
2411	Fromage de lait de vache (pur)
2412	Fromage de lait de brebis (pur)
2413	Fromage de lait de chèvre (pur)
2414	Autres [mélanges et fromage de lait de bufflonne (pur)]
242	Fromage (tous les laits) par catégorie:
2421	à pâte molle
2422	à pâte demi-molle
2423	à pâte demi-dure
2424	à pâte dure
2425	à pâte extra dure
2426	Fromage frais
25	Fromage fondu
26	Caséine et caséinates
27	Lactosérum total:
271	Lactosérum livré à l'état liquide
272	Lactosérum livré à l'état concentré
273	Lactosérum en poudre et en blocs
274	Lactose (sucre de lait)
275	Lactalbumine
28	Autres produits fabriqués

NOTES EXPLICATIVES

LAIT DE CONSOMMATION (11)

Lait de consommation: lait cru, lait entier, lait demi-écrémé et lait écrémé ne contenant aucun additif.

- Concerne uniquement le lait directement destiné à la consommation, en principe en emballage de 2 litres ou moins.
- Comprend également le lait vitaminé.

Lait cru (111): lait produit par la sécrétion de la glande mammaire d'une ou de plusieurs vaches, brebis, chèvres ou bufflonnes et non chauffé au-delà de 40 °C, ni soumis à un traitement d'effet équivalent [directive 92/46/CEE du Conseil (JO n° L 268 du 14.9.1992, p. 3)].

Lait entier (112): lait ayant été soumis, dans une entreprise traitant du lait, au moins à un traitement par la chaleur ou un traitement d'effet équivalent autorisé et dont la teneur naturelle en matières grasses est égale ou supérieure à 3,50 %, ou dont la teneur en matières grasses a été amenée à 3,50 % au minimum [règlement (CEE) n° 1411/71 du Conseil (JO n° L 148 du 3.7.1971, p. 4)].

- Comprend également les laits de consommation suédois dénommés «gammaldags mjölk» et «standardmjölk» dont la teneur en matières grasses du lait est respectivement égale à 4,2 % et 3 %.

Lait demi-écrémé (113): lait ayant été soumis, dans une entreprise traitant du lait, au moins à un traitement par la chaleur ou un traitement d'effet équivalent autorisé et dont la teneur en matières grasses a été amenée à un taux qui s'élève à 1,50 % au minimum et à 1,80 % au maximum [règlement (CEE) n° 1411/71 du Conseil (JO n° L 148 du 3.7.1971, p. 4)].

- Comprend également le lait de consommation finlandais dénommé «ykkösmaito/ettans mjölk» dont la teneur en matières grasses du lait est égale à 1 %.
- Comprend également les laits de consommation suédois dénommés «ekologisk mjölk» et «mellanmjölk» dont la teneur en matières grasses du lait est respectivement égale à 2 % et 1,5 %.
- Comprend également le lait de consommation autrichien dont la teneur en matières grasses du lait est comprise entre 2 % et 2,5 %.

Lait écrémé (114): lait ayant subi, dans une entreprise traitant du lait, au moins un traitement par la chaleur ou un traitement d'effet équivalent autorisé et dont la teneur en matières grasses a été amenée à un taux qui s'élève à 0,30 % au maximum [règlement (CEE) n° 1411/71 du Conseil (JO n° L 148 du 3.7.1971, p. 4)].

- Comprend également les laits de consommation suédois dénommés «lättmjölk» et «minimjölk» dont la teneur en matières grasses du lait est respectivement égale à 0,5 % et 0,07 %.
- Comprend également le lait de consommation autrichien dont la teneur en matières grasses du lait est égale à 0,5 %.

Pasteurisé: le lait pasteurisé doit avoir été obtenu par un traitement mettant en œuvre une température élevée pendant un court laps de temps (au moins 71,7 °C pendant 15 secondes ou toute combinaison équivalente) ou par un procédé de pasteurisation utilisant des combinaisons différentes de temps et de température pour obtenir un effet équivalent [directive 92/46/CEE du Conseil (JO n° L 268 du 14.9.1992, p. 24)].

Stérilisé: le lait stérilisé doit:

- avoir été chauffé et stérilisé dans des conditionnements ou récipients hermétiquement fermés, le dispositif de fermeture devant rester intact,
- avoir, en cas de contrôle par sondage, une conservabilité telle qu'aucune altération ne soit perceptible après un séjour de quinze jours dans un emballage non ouvert à une température de + 30 °C [directive 92/46/CEE du Conseil (JO n° L 268 du 14.9.1992, p. 25)].

Upérisé: le lait upérisé (ou UHT) doit avoir été obtenu par application au lait cru d'un procédé de chauffage en flux continu impliquant la mise en œuvre d'une température élevée pendant un court laps de temps (au minimum + 135 °C pendant au moins une seconde) [directive 92/46/CEE du Conseil (JO n° L 268 du 14.9.1992, p. 24)].

- Les États membres qui ne font pas de distinction entre lait stérilisé et upérisé peuvent les regrouper.

BABEURRE (12)

Babeurre: produit résiduel (même acide ou acidifié) de la transformation (barattage continu ou «butyrication» et séparation des graisses solides) de lait ou de crème en beurre.

— Le babeurre avec additif est à inclure dans les boissons à base de lait.

CRÈME (13)

Crème: pellicule grasse qui se forme naturellement à la surface du lait par lente agglomération de globules gras émulsifiants. Si on la retire par écrémage de la surface du lait ou si on l'extrait par centrifugation du lait dans un séparateur de crème, elle a, en plus des autres composants du lait, une teneur en matières grasses relativement élevée (qui dépasse habituellement 10 % du poids du produit).

Crème (13): crème traitée et disponible pour la livraison hors des laiteries (consommation humaine, matières premières pour chocolatiers, glaciers, etc.). Ne comprend pas la production intermédiaire destinée à la fabrication d'autres produits laitiers, comme pour les autres positions.

Crème d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 29 % (131)

Crème d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 29 % (132)

— Tableau A/«Collecte»: (en équivalent-lait) matière première livrée aux laiteries par les exploitations agricoles.

— Tableau B/«Disponibilités»: crème séparée à la ferme et livrée à une laiterie.

— Tableau A/«Produits obtenus» et tableau B/«Utilisation»:

— soit pasteurisée, soit stérilisée, soit upérisée,

— comprend également la crème acidifiée,

— comprend également la crème en boîte ou en conserve.

LAITS ACIDIFIÉS (14)

Laits acidifiés: produits laitiers d'un pH compris entre 3,8 et 5,5.

— Concerne les yaourts, les yaourts à boire, les yaourts préparés, les laits fermentés traités thermiquement et autres.

— Comprend également les produits à base de ou contenant du bifidus.

Laits acidifiés avec additifs (141): les laits acidifiés sucrés sont à inclure sous la position 142.

Laits acidifiés sans additifs (142): comprend également les laits acidifiés avec addition de sucre et/ou d'édulcorants.

BOISSONS À BASE DE LAIT (15)

Boissons à base de lait: autres produits liquides contenant au moins 50 % de produits laitiers, y compris les produits à base de lactosérum.

— Comprend les laits chocolatés, le babeurre avec additifs ou aromatisé, etc.

AUTRES PRODUITS FRAIS (16)

— Concerne les produits laitiers frais non dénommés ailleurs, principalement les desserts à base de lait (laits gélifiés, flans, crèmes dessert, mousses, etc.) et la crème glacée (et produits similaires) fabriquée dans les entreprises déclarantes.

— Comprend également les desserts lactés en conserve.

— Comprend également les produits fermiers frais collectés auprès des exploitations agricoles (sous la position «Disponibilité/III.4») et remis sur le marché sans transformation (hormis conditionnement).

LAIT CONCENTRÉ (21)

Lait concentré: produit obtenu par élimination partielle de l'eau, uniquement à partir du lait entier, demi-écrémé ou écrémé.

— Comprend également le lait évaporé (traitement thermique) et le lait concentré avec addition de sucre.

— Comprend également le lait concentré utilisé pour la fabrication de *chocolate crumb*; produit séché se composant de lait, de sucre et de pâte de cacao dans les proportions suivantes:

— matières grasses provenant du lait: supérieure à 6,5 % (teneur en poids) et inférieure à 11 % (teneur en poids),

— cacao: supérieure à 6,5 % (teneur en poids) et inférieure à 15 % (teneur en poids),

— saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) supérieure à 50 % (teneur en poids) et inférieure à 60 % (teneur en poids),

— matière sèche non grasse du lait: supérieure à 17 % (teneur en poids) et inférieure à 30 % (teneur en poids),

— eau: supérieure à 0,5 % (teneur en poids) et inférieure à 3,5 % (teneur en poids).

Composition selon l'annexe I du règlement (CEE) n° 380/84 de la Commission (JO n° L 46 du 16.2.1984, p. 26).

PRODUITS LAITIERS EN POUVRE (22)

Produits laitiers en poudre: produit obtenu par élimination de l'eau de la crème, du lait entier, demi-écrémé, écrémé, du babeurre et du lait acidifié.

- Comprend également les additifs ajoutés à la matière première avant la transformation du produit en poudre.
- Comprend également le lait en poudre contenu dans les poudres pour nourrissons et dans les aliments pour animaux, fabriqués dans les laiteries.

Crème de lait en poudre (221): lait en poudre d'une teneur en matières grasses laitières égale ou supérieure à 42 % en poids du produit.

Lait entier en poudre (222): lait en poudre d'une teneur en matières grasses laitières égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 42 % en poids du produit.

Lait partiellement écrémé en poudre (223): le lait en poudre d'une teneur en matières grasses laitières supérieure à 1,5 % et inférieure à 26 % en poids du produit.

Lait écrémé en poudre (224): lait en poudre d'une teneur maximale en matières grasses laitières de 1,5 % en poids du produit.

Babeurre en poudre (225): produit en poudre fabriqué à partir de babeurre.

Autres produits en poudre (226): lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre.

- Comprend également les mélanges de poudres de crème, de lait, de babeurre et/ou de lactosérum.
- Comprend également les produits en poudre à base de protéines.

BEURRE (23)

Beurre total et autres produits à matière grasse jaune (23): comprend le beurre, le beurre fondu et le *butter oil*, ainsi que les autres produits à matière grasse jaune, exprimés en équivalent-beurre d'une teneur en matières grasses laitières égale à 82 % en poids du produit.

- Tableau A: Danemark: comprend uniquement le beurre (231).
- Tableau B: les positions 231 (beurre), 232 (beurre fondu et *butter oil*) et 233 (autres produits à matière grasse jaune) sont à indiquer en poids réel. Seule la position 23 doit être indiquée en équivalent-beurre.

Beurre (231): produit ayant une teneur en matières grasses laitières égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 % et des teneurs maximales en eau de 16 % et en matières sèches non grasses de 2 %.

- Comprend également le beurre contenant de très faibles quantités d'herbes, d'épices, de parfums, etc. à condition que le produit conserve le caractère du beurre.

Beurre fondu et *butter oil* (232):

Beurre fondu: le beurre fondu a une teneur en matières grasses du lait dépassant 85 % en poids du produit. Il s'agit d'une appellation qui, en plus du beurre fondu en tant que tel, couvre un certain nombre d'autres beurres déshydratés similaires que l'on connaît communément sous divers noms: «beurre déshydraté», «beurre anhydre», «*butter oil*», «graisse butyrique» (matière grasse du lait) et «beurre concentré».

***Butter oil*:** produit pouvant être obtenu à partir du lait, de la crème ou du beurre par des procédés assurant l'extraction de l'eau et de l'extrait sec non gras avec une teneur minimale en matières grasses d'origine laitière de 99,3 % du poids total et une teneur maximale en eau de 0,5 % du poids total.

- Comprend également le «ghee».
- Afin d'éviter des doubles comptes, concerne uniquement la production directe à partir de la crème.

Autres produits à matière grasse jaune (233):

Beurre allégé: produit similaire au beurre d'une teneur en matières grasses laitières inférieure à 80 % en poids, à l'exclusion de toute autre matière grasse (dénominations de vente: trois quarts beurre, demi-beurre et matière grasse laitière à tartiner).

Matières grasses composées de produits végétaux et/ou animaux: produits se présentant sous forme d'une émulsion solide et malléable principalement du type eau dans la matière grasse, dérivés de matières grasses végétales et/ou animales solides et/ou liquides propres à la consommation humaine avec une teneur en matières grasses laitières située entre 10 et 80 % de la teneur en matières grasses.

FROMAGE (24)

Fromage: produit solide ou semi-solide, frais ou affiné, obtenu par coagulation du lait, du lait écrémé, du lait partiellement écrémé, de la crème, de la crème de lactosérum ou du babeurre, seuls ou en combinaison, grâce à l'action de la présure ou d'autres agents coagulants appropriés et par égouttage partiel du lactosérum résultant de cette coagulation (Codex alimentarius — FAO, volume XVI, norme A-6).

- Tableau A: — uniquement de lait de vache,
 - comprend également le fromage utilisé pour la fabrication de fromage fondu mais exclut le fromage fondu.
- Tableau B: — comprend l'ensemble des différentes catégories de fromages (et caillebottes) à partir de toutes les sortes de laits (242),
 - comprend également la ricotta,
 - les quantités de fromage doivent exclure les quantités de fromage utilisées pour la fabrication de fromage fondu,
 - la subdivision en catégories principales de dureté est établie en fonction du pourcentage de la teneur en eau dans le fromage dégraissé (TEFD):

$$\frac{\text{poids de l'eau dans le fromage}}{\text{poids total} - \text{matière grasse dans le fromage}} \times 100$$

Fromage à pâte molle (2421): fromage, une fois affiné, dont le TEFD est en principe supérieur ou égal à 68 %.

Fromage à pâte demi-molle (2422): fromage, une fois affiné, dont le TEFD est en principe supérieur ou égal à 62 % et inférieur à 68 %.

Fromage à pâte demi-dure (2423): fromage, une fois affiné, dont le TEFD est en principe supérieur ou égal à 55 % et inférieur à 62 %.

Fromage à pâte dure (2424): fromage, une fois affiné, dont le TEFD est en principe supérieur ou égal à 47 % et inférieur à 55 %.

Fromage à pâte extra dure (2425): fromage, une fois affiné, dont le TEFD est en principe inférieur à 47 %.

Fromage frais (2426): produit obtenu à partir de lait caillé dont on a éliminé la majeure partie du sérum (par exemple par égouttage ou pressage). Comprend également la caillebotte (autre qu'en poudre) contenant jusqu'à 30 % de son poids en sucre et fruits ajoutés.

- Comprend le fromage frais de lactosérum (fromage obtenu par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matière grasse du lait).

FROMAGE FONDU (25)

Fromage fondu: produit obtenu par broyage, mélange, fonte et émulsification, sous l'action de la chaleur et d'agents émulsifiants, d'une ou de plusieurs variétés de fromage, avec ou sans adjonction de constituants laitiers et/ou d'autres denrées alimentaires [Codex alimentarius — FAO, volume XVI, norme A-8(b)]

CASÉINES ET CASÉINATES (26)

Caséines: la caséine est la principale matière protéique entrant dans la composition du lait. Elle est obtenue à partir du lait écrémé par précipitation (caillage), généralement au moyen d'acides ou de présures. On range ici les diverses espèces de caséines, dont les caractères varient selon le procédé utilisé pour cailler le lait: caséine acide, caséine à la présure (paracaséine), par exemple [«Notes explicatives du système harmonisé» — section VI, chapitre 35 (position 35.01)]

Caséinates: les caséinates (sels de la caséine) comprennent, en particulier, les caséinates de sodium ou d'ammonium, qui sont désignés sous l'appellation de «caséines solubles» et sont généralement employés dans la préparation d'aliments concentrés ou de produits pharmaceutiques, et le caséinate de calcium principalement utilisé, selon ses caractéristiques, dans les préparations alimentaires ou comme colle [«Notes explicatives du système harmonisé» — section VI, chapitre 35 (position 35.01)]

LACTOSÉRUM (27)

Lactosérum: produit résiduel obtenu lors de la fabrication du fromage ou de la caséine. Le lactosérum à l'état liquide contient les constituants naturels (en moyenne 4,8 % de lactose, 0,8 % de protéines et 0,2 % de matières grasses en poids du produit) qui demeurent lorsque la caséine et la majeure partie de la matière grasse ont été éliminées du lait.

Lactosérum total (27): comprend également le lactosérum utilisé dans la laiterie pour la fabrication d'aliments pour animaux.

- Les positions 271 (lactosérum livré à l'état liquide), 272 (lactosérum utilisé à l'état concentré), 273 (lactosérum en poudre ou en bloc), 274 (lactose), 275 (lactalbumine) sont à indiquer en poids réel. Seule la position 27 (lactosérum total) est à indiquer en équivalent-lactosérum liquide et ne peut en aucun cas être la somme des quantités susmentionnées.

Lactosérum livré à l'état liquide (271): lactosérum livré pour être principalement utilisé pour l'alimentation du bétail, à l'exclusion des quantités utilisées comme matière première.

Lactosérum livré à l'état concentré (272)

Lactosérum en poudre ou en bloc (273)

Lactose (sucre de lait) (274)

Lactalbumine (275): un des composants principaux des protéines de lactosérum.

AUTRES PRODUITS FABRIQUÉS (28)

- Concerne les produits laitiers fabriqués (à spécifier) non dénommés ailleurs, principalement les lactofermes.
- Comprend également les produits fermiers fabriqués collectés auprès des exploitations agricoles (sous la position «Disponibilité/III.4») et remis sur le marché sans transformation (hormis le conditionnement ou l'affinage).

ANNEXE II

TABLEAU A

Statistique mensuelle de la collecte de lait de vache et des produits obtenus

Pays:

Mois:

Année:

A. COLLECTE		Quantités (1 000 tonnes)	Teneur en matières grasses (%)	Teneur en protéines (%)
1. Lait de vache provenant d'exploitations agricoles:	
2. Crème provenant d'exploitations agricoles:	
Code des produits	B. PRODUITS OBTENUS	(1 000 tonnes)		
11	Lait de consommation		
13	Crème		
14	Laits acidifiés		
21	Lait concentré		
221 + 222 + 223	Crème de lait en poudre, lait entier en poudre et lait partiellement écrémé en poudre		
224	Lait écrémé en poudre		
23	Beurre (total — en équivalent-beurre)		
2411	Fromage de lait de vache (pur)		

TABLEAU B

Production annuelle et utilisation du lait (tous les laits) dans les laiteries

Pays:	Année:		
A. DISPONIBILITÉS	Quantités (1 000 tonnes)	Matières grasses du lait (tonnes)	Protéines du lait (tonnes)
	1	2	3
I. Lait de vache collecté auprès des exploitations agricoles:
II. Autres disponibilités collectées auprès des exploitations agricoles:			
1. Lait de brebis
2. Lait de chèvre
3. Lait de bufflonne
4. Crème
5. Lait écrémé et babeurre
6. Autres produits (à spécifier)
III. Importations et arrivées communautaires en provenance des laiteries:			
1. Lait entier, y compris lait cru
11. dont États membres
2. Lait écrémé
21. dont États membres
3. Crème
31. dont États membres
4. Autres produits (à spécifier)
41. dont États membres

Pays:

Année:

Code	B. UTILISATION	Quantités (1 000 tonnes)	Matières grasses du lait (tonnes)	Entrée de:	
				lait entier (1 000 tonnes)	lait écrémé (1 000 tonnes)
		1	2	3	4
1	Produits frais				
11	Lait de consommation:				
111	Lait cru				
112	Lait entier:				
1121	pasteurisé				
1122	stérilisé				
1123	upérisé				
113	Lait demi-écrémé:				
1131	pasteurisé				
1132	stérilisé				
1133	upérisé				
114	Lait écrémé:				
1141	pasteurisé				
1142	stérilisé				
1143	upérisé				
12	Babeurre				
13	Crème				
	d'une teneur en poids de matières grasses:				
131	inférieure ou égale à 29 %				
132	supérieure à 29 %				
14	Laits acidifiés (yoghourts et autres):				
141	avec additifs				
142	sans additifs				
15	Boissons à base de lait				
16	Autres produits frais (lait gélifié et autres)				

Pays:

Année:

Code	B. UTILISATION	Quantités (1 000 tonnes)	Matières grasses du lait (tonnes)	Entrée de:	
				lait entier (1 000 tonnes)	lait écrémé (1 000 tonnes)
		1	2	3	4
2	Produits fabriqués				
21	Lait concentré:				
211	non sucré				
212	sucré				
22	Produits laitiers en poudre:				
221	Crème de lait en poudre		}		
222	Lait entier en poudre				
223	Lait partiellement écrémé en poudre				
224	Lait écrémé en poudre				
225	Babeurre en poudre				
226	Autres produits en poudre				
23	Beurre et autres produits laitiers à matière grasse jaune:				
231	Beurre				
232	Beurre fondu et <i>butter oil</i>				
233	Autres produits laitiers à matière grasse jaune				
24	Fromage:				
241	Fromage selon le type de lait:				
2411	Fromage de lait de vache (pur)				
2412	Fromage de lait de brebis (pur)				
2413	Fromage de lait de chèvre (pur)				
2414	Autres [mélanges et fromage de lait de bufflonne (pur)]				
242	Fromage (tous les laits) par catégorie:				
2421	à pâte molle				
2422	à pâte demi-molle				
2423	à pâte demi-dure				
2424	à pâte dure				
2425	à pâte extra dure				
2426	Fromage frais				
25	Fromage fondu				
26	Caséine et caséinates				
27	Lactosérum total				
271	Lactosérum livré à l'état liquide				
272	Lactosérum livré à l'état concentré				
273	Lactosérum en poudre ou en bloc				
274	Lactose (sucre de lait)				
275	Lactalbumine				
28	Autres produits fabriqués (à spécifier)				

Pays:

Année:

Code	B. UTILISATION	Quantités (1 000 tonnes)	Matières grasses du lait (tonnes)	Entrée de:	
				lait entier (1 000 tonnes)	lait écrémé (1 000 tonnes)
		1	2	3	4
3	Lait écrémé et babeurre rétrocedés aux fermes
4	Exportations et expéditions communautaires de lait et de crème en vrac
41	dont États membres
5	Autres utilisations (à spécifier)
6	Différences
Total	

TABLEAU C

Production annuelle et utilisation du lait (tous les laits) dans les exploitations agricoles

Pays:

Année:

A. DISPONIBILITÉS (1 000 tonnes)

	Lait entier		Lait écrémé et babeurre
1. Lait de vache	1. Rétrocédé par les laiteries
1.1 dont lait de vaches laitières	2. Solde de la livraison de crème
2. Lait de brebis	3. Provenant de la production de beurre et de crème fermiers
3. Lait de chèvre		
4. Lait de bufflonne		
Total	Total

B. UTILISATION (1 000 tonnes)

	Lait entier		Lait écrémé et babeurre
1. Lait de consommation:	1. Lait de consommation
a) Autoconsommation	2. Fromage fermier
b) Vente directe	3. Alimentation animale
2. Beurre et crème fermiers	4. Livraisons aux laiteries
3. Fromage fermier		
4. Autres produits		
5. Alimentation animale		
6. Livraisons aux laiteries:		
a) Lait		
b) Crème (en équivalent-lait)		
c) autres produits (à spécifier)		
7. Différences et pertes		
Total	Total

C. PRODUITS OBTENUS (1 000 tonnes)

1. Lait de consommation:		
a) Autoconsommation		
b) Vente directe		
2. Crème fermière		
dont livré aux laiteries		
3. Beurre fermier		
dont livré aux laiteries		
4. Fromage fermier		
dont livré aux laiteries		
5. Autres produits (à spécifier)		
dont livré aux laiteries		

TABLEAU D

Répartition des entreprises ⁽¹⁾ selon l'importance de la collecte annuelle du lait

Pays:		Situation au 31 décembre:	
	Classes de grandeur (en tonnes par an de collecte)	Nombre d'entreprises	Collecte (1 000 tonnes)
	5 000 et moins
	5 001 à 20 000
	20 001 à 50 000
	50 001 à 100 000
	100 001 à 300 000
	Plus de 300 000
	Total

(¹) Visées à l'article 2 point 1 de la directive 96/16/CE du Conseil.

TABLEAU E

Répartition des centres de collecte ⁽¹⁾ selon l'importance de la collecte annuelle du lait

Pays:		Situation au 31 décembre:	
Classes de grandeur (en tonnes par an de collecte)		Nombre	Collecte (1 000 tonnes)
1 000 et moins	
1 001 à 5 000	
Plus de 5 000	
Total	

(¹) Visés à l'article 2 point 2 de la directive 96/16/CE du Conseil.

TABLEAU F

Répartition des entreprises selon l'importance du volume de lait traité

Pays:		Situation au 31 décembre:	
Classes de grandeur (en tonnes par an de collecte)		Nombre d'entreprises	Volume (1 000 tonnes)
5 000 et moins	
5 001 à 20 000	
20 001 à 50 000	
50 001 à 100 000	
100 001 à 300 000	
Plus de 300 000	
Total	

TABLEAU G.1

**Répartition des entreprises selon l'importance de la production annuelle de certains groupes
des produits laitiers**

Pays:

Situation au 31 décembre:

Groupes de produits: PRODUITS FRAIS (1)

Classes de grandeur (en tonnes par an de produits obtenus)	Nombre d'entreprises	Production annuelle (1 000 tonnes)
1 000 et moins
1 001 à 10 000
10 001 à 30 000
30 001 à 50 000
50 001 à 100 000
Plus de 100 000
Total

TABLEAU G.2

**Répartition des entreprises selon l'importance de la production annuelle de certains groupes
des produits laitiers**

Pays:

Situation au 31 décembre:

Groupes de produits: LAIT DE CONSOMMATION (11)

Classes de grandeur (en tonnes par an de produits obtenus)	Nombre d'entreprises	Production annuelle (1 000 tonnes)
1 000 et moins
1 001 à 10 000
10 001 à 30 000
30 001 à 100 000
Plus de 100 000
Total

TABLEAU G.3

**Répartition des entreprises selon l'importance de la production annuelle de certains groupes
des produits laitiers**

Pays:

Situation au 31 décembre:

Groupes de produits: PRODUITS LAITIERS EN POUDRE (22)

Classes de grandeur (en tonnes par an de produits obtenus)	Nombre d'entreprises	Production annuelle (1 000 tonnes)
1 000 et moins
1 001 à 5 000
5 001 à 20 000
Plus de 20 000
Total

TABLEAU G.4

**Répartition des entreprises selon l'importance de la production annuelle de certains groupes
des produits laitiers**

Pays:

Situation au 31 décembre:

Groupes de produits: BEURRE (23)

Classes de grandeur (en tonnes par an de produits obtenus)	Nombre d'entreprises	Production annuelle (1 000 tonnes)
100 et moins
101 à 1 000
1 001 à 5 000
5 001 à 10 000
Plus de 10 000
Total

TABLEAU G.5

**Répartition des entreprises selon l'importance de la production annuelle de certains groupes
des produits laitiers**

Pays:

Situation au 31 décembre:

Groupes de produits: FROMAGE (24)

Classes de grandeur (en tonnes par an de produits obtenus)	Nombre d'entreprises	Production annuelle (1 000 tonnes)
100 et moins
101 à 1 000
1 001 à 4 000
4 001 à 10 000
Plus de 10 000
Total

NOTES EXPLICATIVES

TABLEAU A

Les données concernant ce tableau se réfèrent uniquement au lait de vache, tant pour la collecte que pour les produits obtenus (les mélanges en sont donc exclus).

Dans le cas de relevés hebdomadaires, les données pour les semaines chevauchant deux mois doivent être séparées et réparties en fonction du nombre de jours de chacun de ces mois.

Teneur en matières grasses:

- Matières grasses du lait, en pourcentage du poids du produit.
- Moyenne nationale pondérée à partir des données obtenues par référence à la méthode Röse-Gottlieb (code IDF/FIL 1C: 1987).

Teneur en protéines:

- Protéines du lait, en pourcentage du poids du produit.
- Moyenne nationale pondérée à partir des données obtenues par référence à la méthode Kjeldahl.

Produits obtenus: les quantités des produits laitiers frais traités s'entendent comme étant disponibles pour la livraison hors laiteries.

TABLEAU B

Afin d'éviter des doubles comptes, les produits laitiers utilisés à l'intérieur d'une même laiterie pour la fabrication d'autres produits laitiers ne sont pas pris en compte.

De même, les données indiquées dans ce tableau se réfèrent au concept de la «laiterie nationale». Ainsi, tous les échanges de matières premières ou de produits effectués entre les laiteries de l'État membre concerné doivent être exclus de la production nationale.

Disponibilité/I et II — Lait collecté: concerne les achats de tous les laits entiers (de vache, de brebis, de chèvre et de bufflonne) et de produits laitiers directement auprès des exploitations agricoles.

Disponibilité/II.6: concerne les autres produits laitiers (tels que le fromage, le beurre ou le yaourt) collectés auprès des exploitations agricoles. Ces produits, qu'ils soient transformés ou non, sont destinés à entrer dans le processus de fabrication des laiteries et doivent être repris dans la partie «B-UTILISATION» du tableau.

Disponibilité/III.4: concerne les autres produits laitiers (tels que le fromage, le beurre ou le yaourt) en provenance d'autres pays. Ces produits, qu'ils soient destinés ou non à entrer dans le processus de fabrication des laiteries, doivent être repris dans la partie «B-UTILISATION» du tableau.

S'ils sont destinés à être remis sur le marché sans transformation (hormis conditionnement ou affinage), ces produits doivent être repris sous les positions 16 (pour les produits fermiers frais) ou 28 (pour les produits fermiers fabriqués).

Disponibilité/III — Importations et arrivées communautaires: en vrac ou en emballage de 2 litres ou plus.

Colonne 1 — Quantités: sauf indication contraire, les quantités à indiquer se réfèrent au poids net de la matière première/du produit fini (en milliers de tonnes).

Les quantités des produits laitiers frais traités s'entendent comme étant disponibles pour la livraison hors laiteries.

Colonne 2/B. Utilisation — Matières grasses du lait: quantités (en tonnes) de la matière grasse du lait utilisées pour la fabrication du produit considéré, y compris les pertes éventuelles subies au cours du processus de fabrication.

Colonne 3/A. Disponibilités — Protéines du lait: quantités (en tonnes) de la protéine du lait contenues dans le lait de vache collecté.

Colonne 3/B. Utilisation — Entrée de lait entier: quantités (en milliers de tonnes) de lait entier utilisées pour la fabrication du produit considéré, y compris les pertes éventuelles subies au cours du processus de fabrication.

Colonne 4/B. Utilisation — Entrée de lait écrémé

- En positif: quantités (en milliers de tonnes) de lait écrémé utilisées pour la fabrication du produit considéré, y compris les pertes éventuelles subies au cours du processus de fabrication,
- En négatif: quantités (en milliers de tonnes) de lait écrémé récupérées lors du processus de fabrication du produit considéré (par exemple, quantités de lait écrémé récupérées lors de la fabrication de beurre au départ de lait entier ou de crème).

Autres utilisations (codes 3 à 6)

Lait écrémé et babeurre rétrocedés aux fermes (3): lait écrémé et babeurre retournés aux fermes.

Exportations et expéditions communautaires de lait et de crème en vrac (4): exportations et expéditions communautaires de lait entier, de lait écrémé et de crème liquide en vrac ou en emballages de 2 litres ou plus par les laiteries.

Autres utilisations (5): lait entier et écrémé en vrac ou en emballages de plus de 2 litres livré à des industries alimentaires (par exemple, pour la crème glacée) ou destiné à l'alimentation animale sous toutes ses formes, à l'exception de la position 3.

Différences (6): concerne les différences statistiques.

TABLEAU C

Exploitation agricole: une exploitation agricole est une unité technico-économique soumise à une gestion unique et produisant des produits agricoles.

A. Disponibilités

Lait de vache: concerne tout le lait de vache, à l'exclusion du lait directement tété, mais y compris celui provenant de la traite (y compris le colostrum) utilisé comme alimentation animale (par exemple, dans des seaux ou par d'autres moyens).

Vaches laitières: vaches qui sont exclusivement ou principalement détenues pour la production de lait destiné à la consommation humaine et/ou à la transformation en produits laitiers, y compris les vaches laitières de réforme (qu'elles soient engraisées ou non entre leur dernière lactation et l'abattage).

Colonne lait entier: concerne les quantités de lait trait.

Colonne lait écrémé et babeurre:

— Rétrocédé par les laiteries (1): voir définition tableau B/3.

— Solde de la livraison de crème (2)

B. Utilisation

Lait entier/autoconsommation: lait entier consommé par le ménage de l'exploitant (donc uniquement pour la consommation humaine).

Lait entier/vente directe: lait entier de consommation vendu directement aux consommateurs.

Lait entier/beurre et crème fermiers: lait entier (tous les laits) utilisé pour la fabrication de beurre et de crème fermiers.

Lait entier/fromage fermier: lait entier (tous les laits) utilisé pour la fabrication de fromage fermier.

Lait entier/autres produits: lait entier utilisé pour la fabrication de produits laitiers destinés à la consommation humaine (par exemple, yaourts).

Lait entier/alimentation animale: lait entier utilisé à la ferme pour l'alimentation animale, sous quelque forme que ce soit (tel quel ou sous forme d'aliments composés fabriqués à la ferme).

Lait entier/livraisons aux laiteries:

— Comprend les livraisons:

— de tous les laits entiers (de vache, de brebis, de chèvre et de bufflonne) aux laiteries (dans ou en dehors de l'État membre) et aux exploitations visées à l'article 2 de la directive 96/16/CE,

— d'autres produits (à spécifier), en équivalent-lait.

— Les livraisons de crème sont exprimées en équivalent-lait.

Lait entier/différences et pertes:

— Concerne les différences statistiques et les quantités perdues lors de la fabrication.

— Le total de la colonne «utilisation lait entier» doit être égal au total des disponibilités.

Lait écrémé et babeurre/lait de consommation: lait écrémé et babeurre utilisés dans les exploitations agricoles pour la consommation humaine, notamment l'autoconsommation dans ces exploitations et les ventes directes aux consommateurs.

Lait écrémé et babeurre/fromage fermier: lait écrémé et babeurre utilisés pour la fabrication de fromage fermier.

C. Produits obtenus

Les quantités à indiquer se réfèrent au poids net du produit fini (en milliers de tonnes).

Lait de consommation = autoconsommation + vente directe.

Crème fermière: crème produite dans les exploitations agricoles.

Beurre fermier: beurre produit dans les exploitations agricoles.

Fromage fermier: fromage produit dans les exploitations agricoles.

Autres produits: autres produits (à spécifier) produits dans les exploitations agricoles.

Dont livré aux laiteries: concerne les livraisons de crème, de beurre, de fromages et d'autres produits fermiers aux laiteries (dans ou en dehors de l'État membre).

TABLEAUX D ET E

Collecte: quantités de lait et de crème (en équivalent-lait) collectées directement auprès des exploitations agricoles.

TABLEAU E

Centres de collecte: concerne uniquement les entreprises qui achètent du lait aux exploitations agricoles et le revendent, en leur nom propre, à des laiteries. Les centres de collecte en tant qu'unités locales dépendant de laiteries en sont donc exclus.

Les centres comptables destinés à la comptabilisation nationale des quantités de lait collectées sur le territoire national par une entreprise (laiterie) d'un autre État membre doivent être également repris dans ce tableau.

TABLEAU F

Volume: volume total de la matière première traitée = quantités de lait entier (ou en équivalent-lait entier) utilisées pour la fabrication de produits laitiers dans l'entreprise.

TABLEAUX D, E, F ET G

Entreprise: l'entreprise correspond à la plus petite combinaison d'unités légales qui constituent une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes. Une entreprise exerce une ou plusieurs activités dans un ou plusieurs lieux. Une entreprise peut correspondre à une seule unité légale. [règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil (JO n° L 76 du 30.3.1993)].

Les données transmises couvertes par le secret statistique doivent être clairement indiquées en tant que telles.

Les tableaux doivent être remplis pour l'ensemble des entreprises existant au 31 décembre de l'année de référence et concernent l'activité de celles-ci, y compris celle des laiteries qu'elles auraient pu absorber en cours d'année.

*ANNEXE III***Programme de travail pour l'année 1997**

1. Les États membres transmettent à la Commission, avant le 1^{er} mai 1997, dans la mesure du possible:
 - a) les données visées dans la colonne 1 ainsi que dans les colonnes 2 et/ou 3 du tableau repris ci-après, accompagnées d'un rapport détaillé décrivant les méthodes utilisées pour l'obtention de ces données;
 - b) un rapport sur les différences régionales en matière de contenu en protéine du lait de vache collecté;
 - c) un rapport sur la relation existant entre l'entrée et le contenu de la protéine dans les produits laitiers.
2. Les États membres communiquent en même temps à la Commission un rapport décrivant les possibilités techniques pour relever les données visées au point 1 ainsi que leurs propositions pour le programme de l'année 1998.

ACTIVITÉ DES LAITERIES

Protéine du lait de vache par groupes de produits laitiers

Pays:		Période:		
Code	Produit	Quantité produite (¹) (1000 tonnes)	Entrée (²)	Contenu (³)
		1	2	3
1	Produits frais
11	Lait de consommation
12	Babeurre
13	Crème
14	Laits acidifiés (yoghourts et autres)
15	Boissons à base de lait
16	Autres produits frais (lait gélifié et autres)
2	Produits fabriqués
21	Lait concentré
22	Produits laitiers en poudre:
221	Crème de lait en poudre
222	Lait entier en poudre
223	Lait partiellement écrémé en poudre
224	Lait écrémé en poudre
225	Babeurre en poudre
226	Autres produits en poudre
23	Beurre et autres produits laitiers à matière grasse jaune
231	Beurre
232	Beurre fondu et <i>butter oil</i>
233	Autres produits laitiers à matière grasse jaune
24	Fromage
2411	Fromage de lait de vache (pur)
26	Caséine et caséinates
27	Lactosérum total
28	Autres produits fabriqués (à spécifier)
3	Lait écrémé et babeurre rétrocédés aux fermes
4	Exportations et expéditions communautaires de lait et de crème en vrac
41	dont États membres
5	Autres utilisations (à spécifier)
6	Différences
Total	

(¹) Colonne 1 — quantités produites (en milliers de tonnes) au cours de la période considérée (année ou mois).

Définition: voir annexe II/tableau B/colonne 1.

(²) Colonne 2 — quantités (en tonnes) de la protéine du lait de vache utilisées pour la fabrication du produit considéré, y compris les pertes éventuelles subies au cours du processus de fabrication.

(³) Colonne 3 — quantités (en tonnes) de la protéine du lait de vache contenue dans le produit.